

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (MONTÉNÉGRO)

Le Ministère du développement économique, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro) a notifié au Bureau international les informations suivantes :

“L’article 153 de la Loi sur les brevets du Monténégro (“L’Office européen des brevets en tant qu’office désigné ou élu”) prévoit que “Toute demande internationale dans laquelle le Monténégro, en vertu des dispositions du traité, a été désigné ou élu pour la délivrance d’un brevet national, est réputée être la requête en extension des effets du brevet européen au Monténégro, au sens de la présente loi, et l’Office européen des brevets agit en qualité d’office désigné ou élu en vertu du traité.”

“Par conséquent, les déposants du PCT souhaitant bénéficier d’une protection par brevet au Monténégro doivent solliciter cette protection par l’intermédiaire de l’Office européen des brevets en vertu de l’accord d’extension conclu entre le Gouvernement du Monténégro et l’Organisation européenne des brevets (voir https://www.epo.org/about-us/foundation/extension-states_fr.html et https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2016/etc/se4/p547_fr.html).

“L’article 141 de la Loi sur les brevets du Monténégro (“Extension des effets du brevet européen”) dispose de ce qui suit à l’alinéa 2)1) : “L’expression “demande de brevet européen” désigne une demande de brevet européen déposée en vertu de la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée CBE), ainsi qu’une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé PCT), pour laquelle l’Office européen des brevets (ci-après dénommé OEB) agit en qualité d’office désigné ou élu et dans laquelle le Monténégro est désigné.”

“L’article 142 de la Loi sur les brevets du Monténégro (“Demande d’extension”) dispose de ce qui suit aux alinéas 1) et 2) : “1) L’extension au Monténégro des effets d’une demande de brevet européen et d’un brevet européen délivré sur la base de cette demande a lieu sur requête du déposant. 2) La requête en extension en vertu de l’alinéa 1 ci-dessus est réputée présentée pour toute demande de brevet européen déposée à la date ou après la date à laquelle l’accord entre le Gouvernement du Monténégro et l’Organisation européenne des brevets sur l’extension des effets des brevets européens (ci-après : “accord d’extension”) entre en vigueur.”

“L’article 145 de la Loi sur les brevets du Monténégro (“Effet des brevets européens aux effets étendus”) dispose de ce qui suit aux alinéas 1) et 2) : “1) Sous réserve des alinéas 2 à 6 du présent article, un brevet européen aux effets étendus confère, à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen par l’OEB, les mêmes droits que ceux conférés par un brevet national en vertu de la présente loi. 2) Dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée, le titulaire du brevet devra remettre à l’administration compétente une traduction des revendications du brevet européen en langue monténégrine et s’acquitter de la taxe de publication prescrite et des coûts d’impression de la traduction des revendications du brevet européen délivré.”

“Voici ce que cela signifie en pratique pour les déposants du PCT souhaitant obtenir une protection par brevet :

“1) Une requête en extension des effets de la demande de brevet européen et d’un brevet européen délivré sur la base de cette demande est réputée présentée pour toute demande internationale déposée à compter du 1^{er} mars 2010 (entrée en vigueur de l’accord d’extension entre l’OEB et le Gouvernement du Monténégro).

“2) Lorsqu’il entre dans la phase régionale, le déposant doit passer par l’OEB dès lors que l’ouverture de la phase nationale auprès du [Ministère du développement économique, Département](#) de la propriété intellectuelle (Monténégro) n’existe pas (voir : <https://www.wipo.int/pct/guide/fr/gdvol2/annexes/ep.pdf>).

“3) Une taxe d’extension doit être acquittée à l’OEB dans le délai prévu pour accomplir les actes requis pour l’entrée dans la phase régionale devant l’OEB.

“4) L’examen quant au fond de la demande est effectué par l’OEB jusques et y compris la décision de délivrance ou de non-délivrance.

“5) À compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen par l’OEB, le brevet européen aux effets étendus confère les mêmes droits que ceux conférés par un brevet national en vertu de la Loi sur les brevets du Monténégro, à condition que le détenteur du brevet, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée, remette [au Ministère du développement économique, Département](#) de la propriété intellectuelle (Monténégro) une traduction des revendications du brevet européen en langue monténégrine et s’acquitte de la taxe de publication prescrite et des coûts d’impression de la traduction des revendications du brevet européen délivré.

“6) Le Monténégro publie dans son registre national les données pertinentes concernant le brevet européen délivré dont les effets sont étendus à son territoire.

“Le Monténégro a été invité par le Conseil d’administration de l’Organisation européenne des brevets à adhérer à la Convention sur le brevet européen. Une fois qu’il aura adhéré à la Convention sur le brevet européen et qu’il sera ainsi devenu État contractant de la CBE, le Monténégro a l’intention de “fermer sa voie nationale” conformément à l’article 45.2) du PCT.”